Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03-10-2022
ID : 039-223900010-20221003-ARR_2022_1028-AR

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1028_ARP_VMA MOUCHARD - CRAMANS - RANS
fixant la vitesse maximale autorisée sur diverses routes départementales

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-4 et L3221-4-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil départemental,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-6 et R411-25 (signalisation), R411-8 (restrictions de circulation) et R413-1 à R413-19 (vitesses maximales),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département sur les itinéraires du réseau routier primaire, et notamment les valeurs du taux d'accidents sur la période 2015-2020,

VU la consultation en date du 7 juillet 2022 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

CONSIDÉRANT que certaines sections hors agglomération de l'itinéraire **MOUCHARD – CRAMANS – RANS** présentent des caractéristiques techniques permettant, dans des conditions normales de circulation, de relever la vitesse maximale autorisée de 80 à 90 km/h,

CONSIDÉRANT que d'autres sections hors agglomération de cet itinéraire présentent un danger particulier et doivent faire l'objet d'une réduction de la vitesse maximale autorisée par le code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La vitesse maximale des véhicules sur les RD 31 et 121 est fixée hors agglomération de la façon suivante :

Sens MOUCHARD – CRAMANS – RANS

RD	PR		**Vitesse max**	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
121	AGGLO	AGGLO	**90**	Sortie de Mouchard	Entrée de Cramans
	4+0488	5+0095	**70**	Zone 70 de Cramans à la limite du Doubs	
31	0+0000	10+0325	**90**	Limite Doubs	Entrée de Rans

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03-10-2022
ID : 039-223900010-20221003-ARR_2022_1028-AR

Sens RANS – CRAMANS – MOUCHARD

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
31	AGGLO	0+0000	**90**	Sortie de Rans	Limite Doubs
121	5+0095	4+0488	**70**	Zone 70 de la limite du Doubs à Cramans	
	AGGLO	AGGLO	**90**	Sortie de Cramans	Entrée de Mouchard

Les limites d'agglomération (AGGLO) sont fixées par le Maire territorialement compétent et matérialisées par les panneaux EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

ARTICLE 2 Les vitesses maximales fixées par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département https://www.jura.fr et transmis pour information à Monsieur le Préfet du Jura, à Mmes et MM. les Maires de MOUCHARD, CRAMANS, RANS, M le Général des corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ , Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté